



Commentaire de l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et de la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle)¹

État au 11 mai 2020

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp, RS 818.101). Cette disposition lui permet d'ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays lorsque la situation extraordinaire l'exige. Le Conseil fédéral a pris de telles mesures (de première nécessité, fondées sur le droit applicable en matière d'épidémies) dans son ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 (RS 818.101.24), régulièrement complétée depuis. L'art. 5, al. 2 de cette ordonnance prévoit que les examens dont la date a déjà été fixée peuvent se dérouler si les mesures de protection requises sont appliquées. Le rapport explicatif sur l'ordonnance 2 COVID-19 précise que ces dernières doivent prendre la forme de « mesures d'hygiène et d'éloignement social ».

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a approuvé la solution adoptée par les partenaires de la formation professionnelle pour la procédure de qualification 2020 dans la formation professionnelle initiale. Pour le travail pratique, une variante réalisable dans toute la Suisse est choisie pour chaque formation professionnelle initiale. Les examens scolaires sont remplacés par les notes d'expérience. Cette solution garantit une vérification équivalente des compétences pratiques, professionnelles et de culture générale pour toutes les formations professionnelles initiales.

Dans le domaine de la maturité professionnelle aussi, la situation actuelle et l'obligation de respecter les mesures de protection rendent impossible, dans de nombreux cas, l'organisation des examens finaux selon les bases légales en vigueur. Un report des examens doit impérativement être évité. Compte tenu du lien étroit entre la maturité professionnelle et la formation professionnelle initiale, afin d'éviter une distorsion consécutive à la très grande différence des modalités d'enseignement à distance entre les cantons et au sein d'un même canton, afin de garantir l'égalité des chances pour tous les candidats à la maturité professionnelle et afin de permettre une procédure d'examen valable, fiable et objective dans toute la Suisse, il faut renoncer à l'organisation des examens finaux dans le cadre des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale en 2020. Pour cette année, la maturité professionnelle sera donc décernée sur la seule base des notes d'école. Pour ce faire, il est nécessaire de faire en sorte que les examens de la maturité professionnelle puissent être organisés en dérogation au droit en vigueur.

L'édiction d'une ordonnance du Conseil fédéral a pour but d'éviter la coexistence de solutions cantonales disparates ou contradictoires et permettra aux nouveaux titulaires d'une maturité professionnelle de poursuivre leur formation dans une haute école spécialisée en automne 2020. Elle garantit ce faisant l'équivalence des certificats de maturité professionnelle obtenus cette année avec ceux des volées précédentes et suivantes. De plus, la procédure

¹ RS 412.103.2



choisie est analogue à celle adoptée dans la formation professionnelle initiale, notamment en ce qui concerne la renonciation aux examens finaux scolaires, ce qui garantit l'égalité de traitement entre les apprentis avec et sans maturité professionnelle. L'ordonnance crée la sécurité juridique nécessaire pour tous les acteurs concernés. Elle écarte les inégalités de traitement liées à l'enseignement à distance qui ne peuvent pas être exclues (environnements d'apprentissage différents et parfois inappropriés, absence de transmission ou transmission insuffisante des contenus) et garantit l'équité des chances pour les candidats issus de conditions défavorisées.

Avec le présent projet d'ordonnance, le Conseil fédéral garantit une réalisation des examens cantonaux de maturité professionnelle adaptée aux circonstances en 2020, qui permet aux personnes en formation d'obtenir un certificat reconnu dans les temps requis.

Article 1 Objet et but

L'article 1 règle les mesures relatives à l'organisation des examens de la maturité professionnelle fédérale, à la promotion et au calcul des notes en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (al. 1). Il dispose que l'organisation des examens déroge en partie aux dispositions de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) et du plan d'études cadre du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour la maturité professionnelle (al. 2). Les dérogations ont pour but de veiller à ce que les examens cantonaux puissent avoir lieu dans le respect des mesures prises par la Confédération afin de lutter contre le coronavirus (al. 3, let. a) et permettent une vérification des compétences équivalente à celle prévue selon l'OMPr et le PEC MP ainsi qu'à celle des années précédentes et à venir (al. 3, let. b).

Article 2 Examens finaux

L'art. 2 ancre la dérogation aux dispositions du droit en vigueur en disposant qu'il n'y a pas d'examens finaux en 2020. Les critères de réussite au sens de l'art. 25 OMPr et les règles de calcul des notes au sens de l'art. 24, al. 7, OMPr restent cependant applicables pour les examens 2020.

Article 3 Calcul des notes dans les branches

L'art. 3 règle les modalités de calcul des notes dans les branches. Exception faite des examens finaux anticipés déjà passés, la note attribuée dans chacune des branches correspond à la note d'école (al. 1). Les notes des examens finaux anticipés déjà passés doivent être prises en compte. Si, dans une branche donnée, toutes les branches partielles n'ont pas fait l'objet d'un examen anticipé, les notes des examens déjà passés ne sont pas prises en compte, ni pour l'examen, ni dans un autre contexte (al. 1). L'al. 2 définit les notes d'école (par analogie à l'art. 24, al. 3, OMPr). Le deuxième semestre de l'année 2019/2020 est également pris en compte. Une note reprise du premier semestre pour le deuxième semestre 2019/2020 est intégrée dans le calcul de la note d'école en tant que note de bulletin semestriel à part entière. L'al. 3 fixe les conditions de calcul des notes des bulletins semestriels et permet la prise en compte des notes obtenues dans le cadre de l'enseignement à distance. Cette disposition confère aux cantons une certaine marge d'appréciation compte tenu de la situation et des conditions différentes d'un canton à l'autre. L'al. 3 règle par ailleurs le calcul des notes dans les branches lorsqu'il n'y a pas de note pour le deuxième semestre en raison d'une dispense de l'enseignement ou si la note pour le deuxième semestre est moins bonne que celle du premier semestre en raison des circonstances particulières. L'al. 4 règle



le cas où, dans une branche enseignée uniquement au deuxième semestre 2019/2020, il n'y a pas de note de bulletin semestriel ou de note d'école, faute d'un nombre suffisant de notes. Dans ces cas, le certificat de maturité professionnelle comporte la mention « acquis », par analogie à l'art. 15 OMPr.

Article 4 Calcul des notes pour le travail interdisciplinaire

L'art. 4 règle les modalités de calcul des notes pour le travail interdisciplinaire. L'al. 1 renvoie à l'art. 3, al. 2 et 3 en ce qui concerne le calcul des notes pour le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement. L'al. 2 règle le cas où la présentation du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) n'est pas possible. Les présentations peuvent également avoir lieu par voie numérique. Les al. 3 et 4 règlent les modalités de calcul de la note d'école pour le travail interdisciplinaire dans les filières de la maturité professionnelle qui durent quatre semestres ou plus (al. 3) pendant la formation professionnelle initiale (MP 1) ou à l'issue de cette dernière (MP 2) et dans les filières de la MP 2 en deux ou trois semestres (al. 4). Les notes obtenues dans le cadre de l'enseignement présentiel ne doivent pas être supprimées et doivent être prises en compte – même s'il n'y en a qu'une au dernier semestre. Le deuxième semestre de l'année 2019/2020 compte également dans le calcul de la note d'école et donc pour l'examen de MP.

Article 5 Langues étrangères et diplômes de langue

L'art. 5 dispose que les diplômes de langue déjà obtenus sont traités de la même manière que les examens finaux anticipés déjà passés. L'al. 1 ne prévoit pas de possibilité de choisir si les diplômes de langue déjà obtenus sont pris en compte ou non en vue des examens finaux en 2020. Les diplômes de langue doivent être pris en compte s'ils ont donné lieu à une dispense de passer l'examen final ordinaire dans le contexte de l'examen de MP en 2020. La présente ordonnance n'entraîne aucune dérogation aux règles de prise en compte des diplômes de langue et de conversion des notes correspondantes. L'al. 2 règle le cas où un candidat a été dispensé de l'enseignement, où de ce fait aucune note d'école n'a pu être générée et où l'examen final ou l'examen du diplôme de langue ne peut être passé en raison de la présente ordonnance ou de la situation actuelle. Dans ces cas, la mention « acquis » est inscrite dans le certificat de maturité professionnelle par analogie à l'art. 15 OMPr.

Article 6 Examens finaux anticipés pour les filières non finales en 2020

L'art. 6 règle la situation des examens finaux anticipés dans les filières de formation qui ne se terminent pas en 2020. Par analogie aux examens partiels des procédures de qualification 2020 de la formation professionnelle initiale, ils sont reportés. Les examens finaux de la formation initiale en école qui n'ont pas encore été passés sont traités conformément aux art. 3 et 4 de la présente ordonnance compte tenu de leur statut particulier (al. 1). Si une branche n'a été enseignée et achevée qu'au deuxième semestre 2019/2020 sans qu'il soit possible de donner une note de bulletin semestriel, ce dernier comportera la mention « dispensé/e » et le certificat de maturité professionnelle comportera la mention « acquis », par analogie à l'art. 15 OMPr (al. 2). La réglementation visée à l'al. 2 s'applique par analogie aux branches du domaine complémentaire qui sont enseignées uniquement au deuxième semestre 2019/2020 et qui sont donc terminées (al. 3).

Étant donné que l'enseignement dans les branches qui font l'objet d'un examen final anticipé se termine au deuxième semestre 2019/2020, il convient d'organiser ledit examen dans les meilleurs délais. Les mesures édictées par la Confédération en lien avec le coronavirus doivent être respectées, raison pour laquelle des différences peuvent apparaître au niveau des dates en fonction des branches et des écoles.



Article 7 Candidats qui répètent l'examen

L'art. 7 règle le cas des personnes qui répètent l'examen de maturité professionnelle en été 2020. Le critère déterminant à cet égard est de savoir si elles ont fréquenté ou non l'enseignement menant à la MP au titre de préparation à l'examen. Si c'est le cas, les notes d'école selon les art. 3 et 4 sont prises en compte (al. 1). Si les personnes concernées n'ont plus suivi l'enseignement menant à la MP ou si elles n'ont pas obtenu de notes de bulletin semestrielles débouchant sur une note d'école, les cantons veillent à ce qu'un examen soit organisé d'ici fin août (al. 2).

Article 8 Examen

Les candidats qui n'obtiendraient pas la maturité professionnelle en raison de la note d'école doivent avoir la possibilité de se présenter à l'examen ordinaire de maturité professionnelle afin de garder leurs chances intactes. Un tel examen devra être organisé conformément aux dispositions de l'OMPr. L'art. 8 oblige ainsi les cantons à donner aux élèves qui n'ont pas réussi l'examen de maturité professionnelle selon l'art. 2 (donc sur la base des notes d'école) la possibilité de passer les examens conformément aux art. 19 et ss OMPr (al. 1). L'examen organisé selon l'art. 8, al. 1, pour les personnes qui échoueraient sur la base des notes d'école n'est pas considéré comme une nouvelle tentative (répétition). Par ailleurs, les personnes qui répètent l'examen selon l'art. 7, al. 1, et qui échoueraient sur la base des notes d'écoles ont aussi droit à un examen. Ces personnes doivent avoir la possibilité de se représenter à l'examen sur la base de l'art. 26 OMPr (al. 2). Par contre, si elles échouent à l'examen passé selon l'art. 8, al. 2 (qui constitue déjà leur deuxième tentative), elles ne peuvent ensuite plus se représenter à l'examen de maturité professionnelle.

Article 9 Promotion

En dérogation au droit en vigueur, la promotion a lieu dans tous les cas, c'est-à-dire indépendamment des notes obtenus dans les bulletins semestriels (al. 1). Les dispositions nécessaires pour le calcul des notes de bulletin semestriel en raison de la renonciation aux examens finaux ainsi que la prise en compte de la note de bulletin du deuxième semestre 2019/2020 pour la future note d'école selon l'OMPr sont réglées aux al. 2 et 3.

Dans le cas de branches enseignées pour la première fois au deuxième semestre 2019/2020 et pour lesquelles il n'est pas possible d'attribuer une note de bulletin semestriel en l'absence de deux notes valides, la mention « dispensé/e » est inscrite dans le bulletin semestriel. Dans les cas où une note de bulletin semestriel valide a pu être calculée – note qui peut également être insuffisante – cette dernière est prise en compte dans le calcul de la note d'école en vue du futur examen de MP selon l'OMPr.

Si la promotion a lieu en vertu de la présente ordonnance bien que les conditions de promotion visées à l'art. 17 OMPr ne soient pas remplies, le bulletin semestriel en question ne doit logiquement pas être pris en compte pour l'appréciation au sens de l'art. 17, al. 5, OMPr.

Article 10 Validité des prestations et des notes

L'art. 10 garantit que les prestations évaluées et les notes octroyées sur la base de la présente ordonnance gardent leur validité jusqu'à ce que les candidats aient passé tous les examens de la maturité professionnelle.



Article 11 Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance entre en vigueur le 30 avril à 00 h 00 et a effet pendant 6 mois, jusqu'au 29 octobre 2020.